

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 12918

Numéro SIREN : 498 619 188

Nom ou dénomination : OREIMA

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2021 sous le numéro de dépôt 140699

## OREIMA

Société par Actions Simplifiée au capital de 225.000 €  
22, place de la Madeleine - 75008 Paris  
498 619 188 RCS Paris

### DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 12 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le douze mai à onze heures, la société Oreima Services, Société par Actions Simplifiée au capital de 300.019,50 euros, dont le siège social est au 22, place de la Madeleine 75008 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 477 496 814 RCS PARIS, représentée par Madame Brigitte Sagnes Dupont en qualité de Présidente,

Associée Unique, propriétaire des 22.500 actions composant le capital social de la société Oreima, désignée en tête des présentes (ci-après la « **Société** »), représentée par Madame Brigitte Sagnes Dupont, dûment habilitée aux fins des présentes,

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Lecture du Rapport de gestion établi par la Présidente,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus à la Présidente et au Commissaire aux comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions règlementées,
- Rémunération de la Présidente,
- Modification de la Direction,
- Modifications conséquentes des statuts,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Rémunération du Directeur Général au titre de son mandat,
- Définition des pouvoirs du Directeur Général,
- Pouvoir pour formalités.

Le Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes, a été avisé de ce que l'Associée Unique devait statuer ce jour sur l'ordre du jour susvisé.

## 1. PREMIÈRE DÉCISION :

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du Rapport de gestion sur l'activité et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes,

**approuve** ces rapports ainsi que l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le Bilan, le Compte de Résultat et l'Annexe, arrêtés au 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans lesdits comptes et résumées dans ces rapports,

**approuve** sans réserve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils font apparaître un bénéfice net comptable de 66.521,73 €.

## 2. DEUXIÈME DÉCISION :

L'Associé Unique, constate l'existence d'un bénéfice de 66.521,73 €.

Compte tenu de ce résultat, les sommes à affecter sont les suivantes :

- Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 : 66.521,73 €
- Report à nouveau créditeur antérieur : 597.907,99 €

L'Associé Unique, étant observé que la Réserve Légale est dotée à son maximum de 10% du capital soit 22.500 €, décide d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

- au crédit du compte de Report à nouveau pour 66.521,73 €  
dont le solde passera ainsi à 664.429,72 € créditeur.

Conformément aux dispositions de l'article 243bis du Code Général des Impôts, il est stipulé qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au cours des trois derniers exercices.

## 3. TROISIÈME DÉCISION :

L'Associé unique, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comprennent pas de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts

## 4. QUATRIÈME DÉCISION :

L'Associé unique, en application de l'article L227-10 du Code de Commerce,

**Approuve** la convention ci-dessous intervenue directement ou par personnes interposées entre la société et son associé unique la société Oreima Services et ces effets :

- Convention de mise à disposition de Personnel, signée le 2 janvier 2019, ayant donné lieu à une rémunération annuelle au titre de l'exercice 2020 de 1.441.666,67 € HT.

## 5. CINQUIÈME DÉCISION :

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du Rapport du Président, conformément à l'article 15 des statuts,

**décide** de ne pas attribuer de rémunération au titre du mandat de Président.

## 6. SIXIÈME DÉCISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2 DES STATUTS

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, **décide** de modifier l'article 12.2 "**DIRECTEURS**" des statuts comme suit :

Nouveau titre, nouvelle rédaction :

### "12.2 DIRECTEUR GENERAL

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un Directeur Général, personne physique, associé ou non, nommé par l'Assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, qui fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder quatre ans et le cas échéant sa rémunération.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par la seule décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le pouvoir du Directeur Général est fixé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts."

## 7. SEPTIÈME DÉCISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.3 DES STATUTS

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, **décide** de modifier l'article 12.3 des statuts " **PERSONNES EN CHARGE DE DETERMINER L'ORIENTATION DE LA SOCIETE** " à effet du 20 avril 2021, comme suit :

Nouvelle rédaction :

"Pour satisfaire aux conditions posées par l'article L. 532-9 5° du Code monétaire et financier, les personnes déterminant l'orientation de l'activité seront d'une part le Président et d'autre part le Directeur Général. Le Président et le Directeur Général sont investis des pouvoirs de détermination de l'orientation de l'activité de la Société, conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts."

## **8. HUITIÈME DÉCISION : MODIFICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS**

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, afin de tenir compte des décisions qui précèdent, **décide** de modifier le premier alinéa de l'article 15 "**DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**" à effet du 20 avril 2021, comme suit :

Nouvelle rédaction :

" Une décision de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du Président, **du Directeur Général**, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur,
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation."

## **9. NEUVIÈME DÉCISION : NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL**

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, conformément à l'article 15 des statuts tels que modifiés ci-dessus, **décide** de nommer Madame Charlotte ROBERT-LINOT en tant que Directeur Général pour une durée de 4 années à compter du 20 avril 2021 soit jusqu'au 19 avril 2025. Cette nomination et les modifications statutaires décidées ci-dessus, mettent corrélativement fin à la fonction de Madame Robert-Linot en tant que Directeur.

## **10. DIXIÈME DÉCISION : RÉMUNÉRATION DU MANDAT DE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, conformément à l'article 12.2 des statuts tels que modifiés ci-dessus, **décide** de ne pas attribuer de rémunération au titre du mandat de Directeur Général.

## **11. ONZIÈME DÉCISION : POUVOIRS DE MME ROBERT-LINOT, DIRECTEUR GÉNÉRAL**

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, conformément à l'article 15 des statuts tels que modifiés ci-dessus, **Décide** de définir les pouvoirs de Mme Charlotte ROBERT-LINOT dans le cadre de son mandat de Directeur Général comme suit :

Mme Charlotte Robert-Linot exerce les fonctions de Dirigeant Responsable au sens de la réglementation AIFM et du règlement AMF, à ce titre elle est investie des pouvoirs

lui permettant, aux côtés du Président, d'assurer la détermination de l'orientation de la société de gestion.

Elle peut être désignée représentant permanent de certains fonds et à ce titre, en assurer la gestion, en conformité avec la réglementation.

Elle assure la direction et le contrôle financier, la mise en place des financements, le reporting des véhicules, et toute autre mission nécessaire au bon fonctionnement de la société et des fonds.

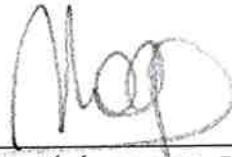
Elle est nommée correspondant TRACFIN, dans le cadre de la réglementation et en assure toutes les responsabilités.

## **12. DOUZIÈME DÉCISION :**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder, le cas échéant, aux formalités légales de dépôt et de publicité consécutives aux décisions susvisées.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'associé unique.



---

Pour la société **OREIMA SERVICES**  
**Brigitte SAGNES DUPONT**

# OREIMA

Société par actions simplifiée au capital de 225 000 euros

Siège social : 22, PLACE DE LA MADELEINE 75008, PARIS

R.C.S. de Paris 498 619 188

## STATUTS

*Mis à jour lors des décisions prises  
par l'Associé Unique  
le 12 mai 2021*



**Copie Certifiée conforme  
Brigitte SAGNES DUPONT  
Présidente**

*le 06/10/2021*

# **OREIMA**

**Société par actions simplifiée au capital de 225 000 euros**

**Siège social : 22, place de la Madeleine 75008, Paris**

**R.C.S. de Paris 498 619 188**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1** **FORME**

La société par actions simplifiée (la "**Société**") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2** **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en immobilier et instruments financiers et autres placements immobiliers et financiers ;
- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y

compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

### **ARTICLE 3** **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale **OREIMA**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4** **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 22, place de la Madeleine 75008 Paris.

### **ARTICLE 5** **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6** **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de deux cent vingt-cinq mille (225.000) euros correspondant à la totalité de la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par la soussignée, seule personne physique ou morale signataire des statuts.

La somme de 225.000 euros correspondant au montant libéré des actions de numéraire souscrites par la société OFI REIM a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation chez Maître Christophe WARGNY, Notaire associé, membre de la Société "Christophe WARGNY, Jacques LELONG, Vincent RETEL et Cyrille LELONG notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial de COLOMBES (Hauts-de-Seine), 22 avenue Henri Barbusse, 92702 COLOMBES CEDEX.

et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dit Notaire en date du 15 juin 2007.

Les actions ont été entièrement libérées à la création de la Société.

**ARTICLE 7**  
**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq mille (225.000) euros.

Il est divisé en vingt-deux mille cinq cent (22.500) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

**ARTICLE 8**  
**LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Chaque associé peut en outre librement décider, même en l'absence de toute demande du président, de libérer tout ou partie de la fraction non libérée de ses actions.

**ARTICLE 9**  
**FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

**ARTICLE 10**  
**CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres.

Les cessions d'actions sont libres.

## ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

## ARTICLE 12 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### 12.1 PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique, associée ou non, (le "**Président**"), nommée par l'Assemblée générale des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, qui fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder quatre ans et le cas échéant sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages- intérêts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le premier Président de la Société est nommé à l'article 21.1 des présents statuts.

### 12.2 DIRECTEUR GENERAL

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un Directeur Général, personne physique, associé ou non, nommé par l'Assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, qui fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder quatre ans et le cas échéant sa rémunération.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par la seule décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le pouvoir du Directeur Général est fixé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

### **12.3 PERSONNES EN CHARGE DE DETERMINER L'ORIENTATION DE LA SOCIETE**

Pour satisfaire aux conditions posées par l'article L. 532-9 5° du Code monétaire et financier, les personnes déterminant l'orientation de l'activité seront d'une part le Président et d'autre part le Directeur Général. Le Président et le Directeur Général sont investis des pouvoirs de détermination de l'orientation de l'activité de la Société, conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

### **ARTICLE 13** **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

### **ARTICLE 14** **DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

### **ARTICLE 15** **DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

Une décision de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du Président, **du Directeur Général**, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur,
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

Les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toutes les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

#### **15.1 Décisions prises en assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

#### **15.2 Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

### **15.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

**ARTICLE 16**  
**EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2007.

**ARTICLE 17**  
**DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 18**  
**TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, sur le rapport du Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

**ARTICLE 19**  
**DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de la société est décidée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital de la Société.

**ARTICLE 20**  
**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ARTICLE 21**  
**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**21.1 Nomination des premiers Dirigeants**

Madame Brigitte Sagnes est nommée en tant que premier Président de la Société.

Madame Brigitte Sagnes accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Monsieur Nicolas Bonnet-Eymard est nommé en tant que premier Directeur Général de la Société.

Monsieur Nicolas Bonnet-Eymard accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

### **21.2 Nomination des Commissaires aux Comptes**

PriceWaterhouseCoopers Audit demeurant au 63 rue de Villiers 92208 Neuilly-Sur-Seine est nommé en tant que premier Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Monsieur Michel Laforce demeurant 63 Rue De Villiers Neuilly Sur Seine est nommé en tant que premier Commissaire aux Comptes suppléant de la Société.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

### **21.3 Reprise des actes de la Société en formation**

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et le Directeur Général de la Société sont par ailleurs expressément habilités dès leur nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis, au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **ARTICLE 22** **PUBLICITE ET POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président ou du Directeur Général qui sont chacun spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

